



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-101

L'an deux mille vingt-quatre, **le vingt-quatre septembre**, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-sept septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Dominique CHARVOLIN

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

M. Lionel BRUNEL donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
Mme Pascale MILLOT donne pouvoir à Mme Catherine STARON
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à M. Jérôme CROZET
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

M. Grégory NOWAK

Publiée le 30 septembre 2024

Objet : Transport solidaire – Avenant n°1 à la convention de prestation de service entre le CCAS de Chaponost et la Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Vu le rapport établi par M. Damien Combet :

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite «LOM»,

Vu l'article L.1231-1 -1 du code des transports définissant les missions des autorités organisatrices de la mobilité,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission d'évaluation et des charges transférées (CLECT) réunie le 18 janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais,

Par délibération du 26 janvier 2021, la communauté de communes de la Vallée du Garon a approuvé de prendre la compétence mobilité en devenant autorité organisatrice de mobilité au titre de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM ».

Le transfert de compétence à la CCVG est effectif depuis le 1er juillet 2021.

Il porte sur :

- Les services de mobilités actives,
- Le service d'usage partagé de véhicules,
- Le service de mobilité solidaire.

Antérieurement au 1er juillet 2021, la commune de Chaponost s'est dotée sur son territoire d'une navette dites « seniors et personnes à mobilité réduite » qui a pour objet le transport à la demande de ce public spécifique. Cette navette est gérée par le centre communal d'action sociale.

Cette navette a pour objet d'assurer des trajets destinés aux seniors et aux personnes à mobilité réduite.

Eu égard aux textes d'applications, ce service a été qualifié de service de mobilité solidaire, relevant de la compétence de la CCVG à compter du 1er juillet 2021.

La Communauté de communes de la vallée du Garon ne dispose pas des moyens humains au sein de ses services pour assurer la gestion de ce service.

D'autre part, la commune souhaite, eu égard au type de service, pouvoir conserver une organisation de proximité au plus près des usagers.

L'article L 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, "sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions."

Dans un souci de bonne gestion des services, la Communauté de communes et le CCAS se sont rapprochées afin que ce dernier réalise pour la Communauté de communes la prestation de service pour l'organisation, la gestion du service de la navette seniors.

A ce titre, une convention de prestation de service relative au transport solidaire – Navette dite senior et personnes à mobilité réduite a été signée par les deux parties en date du 7 juillet 2021.

L'article 3 de cette convention précise les prestations confiées au CCAS de Chaponost par la communauté de communes. Il y est notamment précisé qu'il s'agit d'une navette payante destinée aux séniors et aux personnes à mobilité réduite.

Le CCAS de Chaponost a indiqué le passage à la gratuité du service, il est donc nécessaire de conclure un avenant à la convention pour entériner cette modification.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de prestation de service entre le CCAS de la commune de Chaponost et la CCVG pour l'organisation d'un service de transport solidaire,

AUTORISE Madame La Présidente à signer cet avenant ainsi que les pièces et actes afférents.

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)